



BARON Nils

REZAÏ Niousha

ROUME Benoit

SOULLIER Nicolas

Gestion de Chantier et Sécurité



Fiches de synthèse : Missions des acteurs au cours d'un chantier

Vendredi 28 Février 2014

Fiche n°1 : Période de préparation de chantier

La période de préparation de chantier fait directement suite à la notification du marché. Comme son nom l'indique, elle permet aux différents acteurs de préparer et prévoir convenablement la réalisation des bâtiments tels que prévus dans le marché. En marché public, le CCAP (ou à défaut le CCAG Travaux) fixe dans son article 28 la durée de cette période à 2 mois. En marché privé, sauf clause particulière, elle dure 3 mois après la notification de l'entreprise (article 10 de la norme NF P03-001). Cette durée est précisée dans le DCE et peut varier selon les projets. Néanmoins, sa durée minimale incompressible est d'un mois. Son début est acté par publication d'un Ordre de Service.

En France, la réglementation en vigueur exprime les différentes obligations auxquelles doivent se plier les entreprises adjudicataires, le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre. Cette présente fiche vise à synthétiser de façon la plus exhaustive possible ces différentes missions.

A/ Missions des entreprises adjudicataires.

- Les entreprises adjudicataires doivent au cours de cette période de préparation de chantier traiter un certain nombre **de démarches administratives** parmi lesquelles :
 - Réaliser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin d'obtenir auprès des gestionnaires des réseaux (EDF, GDF...) les plans de recollement au niveau de l'emprise du chantier.
 - Réaliser des demandes de voiries auprès des services de la Mairie en cas d'occupation de l'espace public au cours du chantier.
 - Négocier avec les riverains (ou du moins les avertir) d'un possible survol d'engins de levage hors charges au cours du chantier.
 - Déclarer les sous-traitants auxquels l'entreprise fera appel pour la réalisation des travaux à l'aide des formulaires DC4. Ces déclarations sont soumises à l'approbation du maître d'ouvrage.
 - Fournir au maître d'œuvre les pièces légales nécessaires concernant la lutte contre le travail dissimulé.
 - Etablir le cas échéant les comptes prorata.

- Les entreprises adjudicataires doivent au cours de cette période de préparation de **chantier mener en interne une réflexion concernant le futur déroulement du chantier**. A ce compte, sont à envisager :
 - Analyse par les conducteurs affectés au chantier de l'ensemble des éléments contractuels du projet (DCE) ainsi que de l'offre émise par le service étude de l'entreprise (chiffrage et mémoire technique).
 - La définition des modes opératoires, dispositions constructives, matériaux et moyens matériels mis en œuvre... Cette réflexion est en général menée en collaboration entre les méthodes et les conducteurs de travaux affectés au chantier.

- La définition des effectifs humains affectés au chantier (compagnons, chefs d'équipe, chefs de chantier, conducteurs de travaux, secrétaires...).
- L'analyse par le service méthode des besoins en engins de levage et de leur possibilité d'implantation.
- Les besoins et modalités de raccordement du chantier (eau, électricité, réseau internet, lignes téléphoniques...), sachant que la VRD jusqu'à la base vie est à la charge du maître d'ouvrage.
- La planification et la réalisation du montage sur site des engins de levage, de la pose des bungalows de chantier ou encore de la centrale à béton si nécessaire.
- La négociation des prestations externes nécessaires telles que les relevés et implantations des géomètres, les constats d'huissier...
- La négociation avec les fournisseurs des prix d'achats chantier (liaison services étude – travaux entre le chiffrage effectué lors de la réponse à l'appel d'offre et le coût réel).

En lien avec le maître d'œuvre

- Les entreprises adjudicataires doivent au cours de cette période de préparation de chantier **établir le programme d'exécution des travaux**. L'intégralité des pièces de ce programme sont à transmettre au maître d'œuvre pour visa au moins 10 jours avant le début des travaux. Doivent notamment se trouver au sein de ce programme :
 - Les plans EXE des ouvrages à réaliser. Ces plans peuvent être réalisés par les entreprises ou le maître d'œuvre ou bien être partagé entre les deux acteurs.
 - Le Plan d'Installation de Chantier (PIC) qui présente donc l'implantation des différents constituants du chantier tels que la base vie, les locaux sanitaires, les engins de levage, les aires de stockage, les circulations piétonnes, les circulations des véhicules de chantier, les accès des services de secours...
 - Le planning EXE des travaux, basé sur le planning du DCE accepté de fait par l'entreprise lors de son offre (où elle a pu apporter des réserves). Ce planning dépend directement des choix effectués par les entreprises en termes d'effectifs ou de dispositions constructives.
 - Si nécessaire, l'établissement d'un plan de Qualité Sécurité Environnement

En lien avec le CSPS

- Les entreprises adjudicataires doivent au cours de cette période de préparation de chantier **établir le Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)**. Ce document doit notamment inclure les méthodologies envisagées pour la réalisation des travaux, avec l'analyse des risques de celles-ci vis-à-vis des opérateurs et des autres intervenants du chantier (risques liés à la co-activité). Une présentation des moyens de prévention mis en œuvre en réponse à l'analyse des risques est également à inscrire dans le PPSPS. Il doit être remis au coordonnateur SPS dans les 30 jours après le début de la période de préparation de chantier (R4532-62 du CT).

B/ Missions du coordonnateur SPS.

- Le coordonnateur SPS doit **organiser la réalisation de la visite d'inspection commune avec chaque entreprise**, sous-traitants inclus, qui seront amenés à intervenir sur le chantier. Dans la mesure du possible, une visite unique est organisée avec l'intégralité des entreprises notifiées. Au cours de cette visite, le CSPS se doit de présenter les consignes à observer concernant les risques qu'entraîne la co-activité sur la sécurité et la protection de la santé. Le compte-rendu de chaque visite commune doit être renseigné dans le Registre-Journal du chantier.
- Le coordonnateur SPS doit également **consigner dans le Registre-Journal**, dès qu'il en a connaissance :
 - Noms et adresses des entreprises intervenant sur le chantier (sous-traitants inclus).
 - Dates d'intervention prévues pour chaque entreprise (sous-traitants inclus).
 - Effectifs prévus pour chaque entreprise (sous-traitants inclus).
- **Le coordonnateur SPS reçoit les PPSPS de la part de toutes les entreprises adjudicataires.** Cette réception doit avoir lieu au plus tard 30 jours après le début de la période de préparation de chantier. Tous ces PPSPS sont à vérifier par le coordonnateur, notamment vis-à-vis de leur conformité avec le Plan Général de Coordination (PGC) établi préalablement est présent dans le DCE.

C/ Missions du maitre d'œuvre.

- Le maitre d'œuvre se doit de fournir dans les 8 jours après le début de la période de préparation de chantier **le Plan Général d'Implantation** (PGI) aux entreprises adjudicataires. Ce plan orienté comprend entre autre la position des ouvrages et leurs planimétries/altimétries.
- Le maitre d'œuvre se doit **de vérifier l'intégralité de pièces du programme d'exécution fournis par les entreprises adjudicataires**, en particulier leur cohérence avec les pièces du marché. Il applique son VISA afin de valider les pièces conformes. Néanmoins, l'absence de VISA n'est pas un frein à l'exécution des travaux par les entreprises.
- Le maitre d'œuvre de par sa mission de conseil au maitre d'ouvrage se doit de communiquer à ce dernier l'ensemble des pièces et évènements ayant lieu au cours de la période de préparation de chantier.
- Si nécessaire, le maitre d'œuvre peut décider **d'une prolongation de la période de préparation de chantier par O.S.** Ce pouvoir ne peut être mis en œuvre que si le retard motivant cette prolongation n'est pas du seul fait des entreprises adjudicataires.

Généralement, suite à la notification des entreprises, une Réunion ZERO est organisée avec tous les acteurs du projet en début de période de préparation de chantier afin de favoriser la coordination entre les différentes entités qui vont être amenées à travailler de concert pour les semaines ou mois de travaux à venir.

Fiche n°2 : Exécution des travaux

La fin de la période de préparation de chantier marque le début des travaux à proprement parler. Durant cette phase d'exécution, tous les acteurs du chantier sont amenés à se rencontrer quotidiennement sur le site de construction. A ce titre, de **la co-activité est possible entre les entreprises et les différents sous-traitants**. La coordination de chantier et la gestion de la sécurité sont donc des éléments clefs des phases de travaux.

A/ Missions de la maîtrise d'œuvre

Il a un rôle de **direction** et de **contrôle** durant la réalisation des travaux, mais il doit aussi en assurer **la comptabilité**. Ces trois points comportent différentes tâches nécessaires au bon déroulement du chantier :

- Direction de l'exécution des travaux
 - Il rédige **les ordres de service (OS)** destinés aux entreprises afin que ces dernières réalisent ou modifient les conditions d'exécution des travaux. Il a par ce biais un **rôle d'autorité sur les entrepreneurs**.
 - C'est le maitre d'œuvre qui **dirige et anime les réunions** de chantier et qui en établit un compte-rendu, qu'il transmet ensuite à l'ensemble des personnes présentes.
 - Il valide l'état d'avancement des travaux.
 - Il effectue un état des lieux avec l'entrepreneur avant la mise à disposition d'un ouvrage, ou une partie d'ouvrages non encore achevés (d'après le CCAG). Une fois la mise à disposition effectuée, un second état des lieux doit être réalisé (art. 43-2 du CCAG).

- Contrôle et surveillance des travaux
 - Le maitre œuvre doit vérifier que les prestations commandées et réalisées par les entreprises ou les sous-traitants sont conformes au marché et respectent bien les prescriptions techniques (métrés, matériaux, etc...).
 - Concernant la sécurité, le maitre d'œuvre doit s'assurer que les conditions sont bien respectées. La co-activité est notamment un point essentiel, étant donné qu'il en est responsable du point de vue de la coordination.

- Comptabilité des travaux
 - Il vérifie les situations et les décomptes mensuels établis par les entreprises et propose à la maîtrise d'ouvrage des paiements d'acomptes. C'est aussi lui qui **établit le décompte final** et l'état de solde des travaux.
 - Le maitre d'œuvre analyse les mémoires de réclamation des entreprises et propose les règlements pour le solde.

B/ Missions des entreprises

Le CCAG ne précise pas les missions principales de construction d'une entreprise. Elles sont prescrites dans les pièces du marché (CCTG, CCTP, acte d'engagement, etc...), desquels on peut en dégager les principales :

- L'entreprise doit **réaliser et diriger** ses travaux de construction selon les directives de la maîtrise d'œuvre, le respect des **règles de l'art** et a un **devoir de conseil** (art. 29 du CCAG).
- Elle doit **respecter les délais** prévus durant la période de préparation de chantier.
- L'entrepreneur choisit les matériaux s'ils ne sont pas précisés dans le marché, et assume leur assemblage.
- Concernant les sous-traitants qui n'étaient pas prévus pour le marché durant la phase de préparation, ils peuvent être ajoutés durant la phase d'exécution grâce à une déclaration appelée « **Acte Spécial** ».
- L'entreprise doit tenir un **Journal de chantier** afin d'assurer un suivi quotidien des événements. De plus, il est conseillé d'établir elle-même ses comptes rendus de réunions (auxquels elle a le devoir de participer) afin de pouvoir les confronter à ceux de la maîtrise d'œuvre le cas échéant.
- L'entreprise est impliquée à tout point de vue dans la sécurité du chantier. Concernant ses collaborateurs, elle est responsable de la **fourniture des EPI**, du **respect du PPS** et de la communication auprès de ses collaborateurs internes ou sous-traitants (accueil sécurité, quart d'heure sécurité, etc...).
- La **gestion des déchets** produits par l'activité de l'entreprise sont à sa charge et doivent respecter les conditions environnementales.

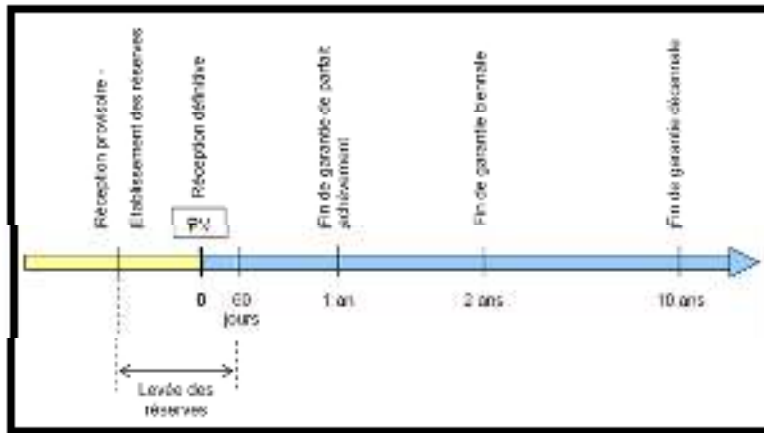
C/ Missions du coordinateurs SPS

Le coordinateur SPS est impliqué dans la sécurité durant l'exécution des travaux et doit la coordonner de manière simultanée ou successive entre les entreprises. **Sa présence est obligatoire** sur un chantier de bâtiment et de génie civil.

- Il participe aux réunions de chantier afin de faire le point sur la sécurité, par le biais d'observations et de constats. Il doit de plus effectuer des **visites communes** et **visites inopinées** sur le chantier afin de s'assurer de l'assiduité constante des acteurs sur le terrain
- Le CSPS doit s'assurer que les principes généraux de prévention et que les conditions de mise en œuvre sont bien respectées (ligne de vie, surveillants de fouille, chefs de manœuvre, etc...).
- Il doit tenir à jour le **plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé** (PGCSPS) et le **dossier d'intervention ultérieur** (DIU).
- Il préside le **collège interentreprises de sécurité et de santé** (CISSCT).
- Il doit **conseiller le maître d'œuvre** en matière de risques et de prévention, afin de mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs (mise en place de protections collectives par exemple).

Fiche n°3 : Opérations de réception & Parfait achèvement

Cette partie traitera des deux phases se trouvant à l'amont de l'exploitation d'une opération de construction.



La réception des travaux est un document écrit qui découlera des opérations préalables de réception (OPR). Une fois signé, la réception met fin aux relations contractuelles entre la maîtrise d'œuvre et le titulaire du marché, marquant le point de départ des garanties propres aux opérations de constructions, soit : la garantie de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale. Il est à noter que la réception ne met pas fin aux relations financière reliant les parties de l'opération en question.

Cet écrit mentionne si le maître d'ouvrage accepte l'ouvrage en question, avec ou sans réserve. La particularité de cette phase d'opération est qu'elle peut être partielle ou globale. En cas d'opération en tranches distinctes, des réceptions peuvent être mise en place à la fin de la construction de chaque tranche par notification d'ordres de services et sous réserve d'être précédée d'un état des lieux contradictoire. La réception globale est prononcée lorsque l'ensemble de l'opération est terminé.

La maîtrise d'ouvrage peut prononcer son acceptation, ou non, sous certaines réserves dû à des imperfections non conformes aux spécifications et aux règles de l'art à la suite de la réception du procès-verbal de l'opération préalable de réception. Dans ce cas, la réception n'aura d'effet que sur les parties d'ouvrage non mentionnées par les réserves. Celles-ci seront à la charge du titulaire qui devra lever les imperfections dans les délais donnés par le maître d'ouvrage où avant trois mois avant la fin de la garantie de parfait achèvement. En cas de délais trop courts, la date de fin de la garantie de parfait achèvement peut être repoussée.

L'entrepreneur est tenu à la garantie de parfait achèvement durant un an, à compter de la réception de l'ouvrage. Celui-ci est alors tenu de réparer toutes les malfaçons survenues au cours de l'année en question. Ces défauts de conformités sont signalés par le maitre d'ouvrage de deux façons :

- Au moyen de réserves mentionnées au cours du procès-verbal de réception
- Au moyen d'une notification écrite pour les malfaçons apparues à posteriori.

Toutefois, cette garantie ne prend pas en charges les défauts qui pourraient apparaître suite à l'usure normale de l'ouvrage.

Enfin, le maitre d'ouvrage et l'entrepreneur concerné fixent ensemble le délai nécessaire à l'exécution des travaux.

A la réception des travaux, deux autres garanties seront mises en places :

- **Garantie biennale de bon fonctionnement** : Cette garantie prend effet durant les deux années suivant la réception de l'ouvrage. Celle-ci couvre le mauvais fonctionnement de tous les éléments pouvant être remplacés sans détérioration des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. De tels équipements sont, par exemple, les revêtements ou encore divers système sanitaires.

- **Garantie décennale** : Cette garantie rend tout constructeur de l'ouvrage responsable des dommages rendant celui-ci impropre à destination, durant les dix ans qui suivent la réception.

D'après l'article 1792-1 du code civil :

« Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. »

Cette garantie s'applique également aux éléments d'équipements indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

A/ Missions de la maîtrise d'œuvre.

- Doit convoquer le maître d'ouvrage et la titulaire du marché pour procéder aux opérations préalable de réception (OPR). Il dispose de vingt jours après réception de l'avis d'achèvement pour faire appel aux deux parties. (*S'il ne le fait pas, le titulaire fait mention de la carence du maître d'œuvre au maître d'ouvrage qui aura trente jours suivant l'avis précédent pour fixer lui-même la date de l'OPR*).
- Le jour de l'OPR, il a pour rôle d'informer le maître d'ouvrage.
- Il dresse un procès-verbal des opérations qu'il doit transmettre au maître d'ouvrage sous les cinq jours suivant la date de l'OPR mentionné sur le précédent PV. Celui-ci peut être assorti de réserves du titulaire de l'ouvrage qui gardera une copie de celui-ci. (*Si le PV n'est pas transmis dans les cinq jours, c'est au titulaire de l'envoyer directement à la maîtrise d'ouvrage*).

B/ Missions des entreprises travaux.

- Informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par un recommandé de l'avis d'achèvement des opérations avant la fin de la construction de l'ouvrage.
- Peut émettre des réserves lors de la constitution du PV le jour de l'OPR et se doit de garder une copie de celui-ci en cas de carence du maître d'œuvre dans la transmission sous cinq jour au maître d'ouvrage.
- En cas de réserve lors de la réception, il se doit de lever l'ensemble des imperfections à ses frais jusqu'à acceptation de réception sans réserves du maître d'ouvrage.

C/ Missions du coordinateur SPS.

- Doit remettre le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) au maître d'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage.
- En cas de réserve, il doit faire une recherche des risques d'accident et de santé découlant de la Co activité pendant la phase de levé des imperfections par le titulaire du chantier.
- Il se doit de donner le plan général de coordination de sécurité et protection de la santé (PGCSPS) dix jours après la réception des travaux au maître d'ouvrage. Ce dernier se doit de le garder au minimum cinq ans à compter de la réception des travaux.